

DÉPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de
BRIGNOLES



Mairie de Régusse
83630

Téléphone : 04 94 70 16 23



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

ARR- PM-CIR-2025-034

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE
DOMAINE PUBLIC

A L'OCCASION DES TERRASSES DU MARDI

Le Maire de Régusse,

VU La loi du 04 mars 1984 relative aux droits et liberté des collectivités locales modifiées,
VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 du code général des collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 225, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-27, R 417-10 et L 411-1.
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 à L 2125-6, R 2122-1 à R 2122-8,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU le code de la sécurité intérieur et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1 ;
VU le code de la voirie routière et notamment des articles L113-1 et R 116-2 ;
VU le code pénal, notamment son article R. 610-5,
VU le code de la santé publique,
VU l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public n° 2025-06-001 délivrée par la commune de Régusse en date du 11 juin 2025,
CONSIDERANT la demande, par laquelle Madame Julia DUMAS, représentante de l'association « Les Festivités régussoises » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public Cours Alexandre Gariel dans **le cadre des terrasses du mardi du 1 juillet 2025 au 26 août 2025 inclus ;**
CONSIDERANT la nécessité d'assurer de manière satisfaisante la sécurité de ladite rue à l'occasion des terrasses du mardi organisés sur plusieurs mois ;
CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement le stationnement et la circulation à cette occasion ;

Arrêté

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le Cours Alexandre Gariel, tous les mardis du 01 juillet 2025 au 26 août 2025, de 16h à 23 h.

Article 2 : Le responsable des manifestations devra veiller à limiter le volume sonore et à faire cesser toute diffusion de musique ou animation à minuit.

Article 3 : Tout stationnement et toute circulation dans le périmètre des terrasses du mardi seront considérés comme gênants (article R 417-10 du code de la route).

Article 4 : La déviation se fera par la rue Pierre et Marie Curie, la rue de la Luegue, la rue des Moulins et l'Avenue Général de Gaulle.

Article 5 : Dans un souci de respect de la tranquillité publique et de la qualité de vie des habitants, toute manifestation organisée sur le territoire du village, qu'elle soit publique ou privée, doit respecter les dispositions suivantes relatives aux nuisances sonores :

Le niveau sonore des installations ne doit pas dépasser les seuils réglementaires. Les organisateurs sont invités à informer les riverains en amont de la manifestation, notamment en cas d'utilisation de sonorisation

Article 6 : En cas de non-respect des présentes dispositions, les agents habilités pourront procéder à la réduction ou à l'interruption de la source sonore. Des sanctions administratives ou contraventions pourront être infligées conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

-soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérecours citoyens> accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 9 : Ampliation est faite à : Mme le Directeur Général des Services de la commune, M. le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups, Mme la Responsable de la Police Municipale, M. le commandant de corps des sapeurs-Pompiers de Aups

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Régusse le 17 juin 2025.

Le Maire

Renée JEANNERET

